

## Arrêt

n° 119 686 du 27 février 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et de religion musulmane.*

*Vous auriez quitté votre pays le 02 juin 2013 et vous auriez gagné l'Ethiopie. Vous auriez séjourné à Addis Abeba (capitale éthiopienne) jusqu'au 01 juillet 2013, date à laquelle vous seriez arrivé en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le 02 juillet 2013.*

*A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants:*

*Vous déclarez provenir de la ville de Djibouti (République de Djibouti). En 2009, vous vous seriez engagé, en tant que bénévole, au sein de l'association EDDA (Réseau Ensemble pour le Développement Durable du District d'Arta). En tant que chargé de programme, vous auriez été chargé de recenser les familles en difficulté de payer la scolarité de leurs enfants ainsi que de faire des campagnes de sensibilisation contre les mutilations génitales féminines dans les villages. Au début de l'année 2009, vous auriez été évincé de votre équipe de football, laquelle aurait été rachetée par la Garde Républicaine. Vous liez cette éviction à votre engagement au sein d'Edda. En 2010, vous auriez refusé d'obtempérer à la requête du Préfet d'Arta, lequel vous aurait demandé de signaler à la population que l'aide scolaire offerte par Edda serait l'oeuvre du pouvoir en place. Au mois de septembre 2011, vous auriez gagné la France car vous auriez obtenu un visa des autorités françaises afin d'effectuer un master en affaires internationales, gestion portuaire, à l'université de Dunkerque. Au mois de février 2013, suite aux manifestations réprimées par les autorités djiboutiennes qui faisaient suite aux élections législatives vous auriez décidé de soutenir l'USN (Union pour le Salut National qui regroupe des partis d'opposition djiboutiens). Vous auriez été contacté par un dénommé [M.A.], militant résidant à Djibouti. Ce dernier vous aurait sollicité pour diffuser sur les réseaux sociaux les images des manifestations susmentionnées. Vous auriez contacté un journaliste de France 24, Monsieur A. C. lequel aurait publié un article sur le site internet 'Observer' sur la répression menée par les autorités de Djibouti contre les opposants politiques. Au mois d'avril 2013, votre diplôme en gestion portuaire obtenu, vous auriez décidé de retourner dans votre pays. A votre arrivée à l'aéroport de Djibouti le 25 avril 2013, vous auriez été intercepté par la police des frontières. Vos yeux auraient été bandés et vous auriez été emmené et détenu dans un lieu inconnu. Durant cette détention vous auriez été interrogé à de multiples reprises (à raison de deux fois par jour) sur les documents que vous auriez communiqués à A.C et sur votre rôle au sein de l'opposition. Selon vous, vous auriez été dénoncé par M. [A.], lequel aurait été arrêté et torturé. Vous auriez été maltraité lors de ces interrogatoires (frappé, simulacre de noyade, dévêtu). Vous auriez été relâché le 01 mai 2013. Le lendemain, vous auriez pris part à une manifestation de l'opposition. Vous et nombre d'autres manifestants auraient été embarqués par la police. Vous auriez été emmené au Commissariat de police et détenu durant 6 jours. Vous auriez été questionné sur votre identité, votre origine ethnique, vos liens politiques. Vous auriez été frappé lors de ces interrogatoires. Vous auriez ensuite été transféré au centre de Nagad et enfermé avec environ 70 autres personnes dans un hangar. Vous auriez été contraint d'effectuer des travaux tels que du jardinage. Vous auriez été victime d'un interrogatoire portant sur votre identité. Vous auriez été relâché le 22 mai 2013. Le 23 mai 2013, en votre absence, la police aurait déposé une convocation vous concernant. Vous auriez décidé de trouver refuge chez un ami. Dix jours plus tard, la police aurait fait irruption à votre domicile, saccagé la maison, embarqué votre père et votre frère. Ces derniers auraient été détenus deux jours au Commissariat de police. Vous auriez décidé de fuir votre pays et de gagner l'Ethiopie, puis la Belgique. A votre arrivée en Belgique, vous auriez appris qu'un avis de recherche vous concernant aurait été émis contre vous.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les autorités de votre pays car vous auriez contribué à la diffusion de documents démontrant les agissements du pouvoir djiboutien contre les opposants au régime.*

*A l'appui de votre requête vous versez au dossier administratif votre acte de naissance, copie de votre carte d'identité, celle de vos parents, copie de vos diplômes, copie d'une facture d'électricité, votre carte de soutien à l'USN, une attestation de l'USN, deux communiqués de presse de l'USN, copie d'un échange de courriels avec A.C, copie d'une convocation de [M.A.] attestation d'EDDA, la déclaration de création d'une association (EDDA), copie de la carte d'identité américaine du fondateur d'EDDA, documents de prise en charge de manuels scolaire avec la liste de élèves concernés, des articles de presse (RFI, DH, RTL) et de l'OMCT (Organisation mondiale contre la Torture) concernant la situation générale à Djibouti, une proposition de résolution du Parlement Européen datée du 03 juillet 2013 concernant la répression des autorités djiboutiennes à l'encontre des militants politiques.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en dans votre pays, vous formulez une crainte à l'égard de vos autorités nationales car vous auriez soutenu. Cependant le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontré, ce pour les raisons suivantes :*

*Tout d'abord, le Commissariat général relève que, selon vos allégations, vous avez séjourné légalement en République française du mois de septembre 2001 au mois d'avril 2013. Vous déclarez avoir effectué un Master en affaires internationales et gestion portuaire à l'Université de Dunkerque, avoir obtenu votre diplôme au mois d'avril 2013, ce qui aurait eu pour conséquence votre retour à Djibouti. Or, force est de constater que votre retour à Djibouti en avril 2013 n'est pas établi. Ainsi, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (dont copie est versée au dossier administratif) que le calendrier académique de l'université ou vous déclarez avoir suivi vos cours se déroule de septembre à septembre. Ces informations entrent en contradiction avec vos propos selon lesquels l'année académique aurait pris fin au mois d'avril 2013 et que vous auriez obtenu votre diplôme à ce moment-là. Lorsqu'il vous est demandé de présenter votre diplôme vous restez en défaut de le produire au motif que le secrétariat de l'université est fermé et vous déclarez n'avoir reçu qu'un relevé de notes (cfr. Pages 8 et 14 du rapport d'audition du 06 aout 2013). Il vous est alors demandé de présenter votre relevé de notes mais vous réitérez l'argument selon lequel le secrétariat serait fermé (*Ibid page 8*). Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, &196). Si certes la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/1). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Notons que depuis votre audition au CGRA (06/08/2013) vous n'avez fait parvenir aucun document dans ce sens.*

*De plus, vos déclarations relatives à votre retour à Djibouti ne sont étayées par aucun élément concret – tel que des documents de voyage- attestant de vos dires.*

*Face à ces constatations, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de votre retour à Djibouti.*

*D'ailleurs, force est de constater que les problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités nationales n'emportent pas la conviction du Commissariat général.*

*De fait, s'agissant de vos détentions conséquentes à vos arrestations, force est de constater que vos propos semblent dénués de fondement dans la réalité : En effet, le Commissariat relève à ce sujet que vos déclarations s'apparentent à des considérations générales. Ainsi, invité vous exprimer au sujet de votre première détention, vous ne pouvez mentionner que des généralités telles que vous ne sortiez pas, que vous ne pouviez pas sortir, qu'il n'y avait rien dans la cellule d'environ 10 mètres carrés, ni ventilateur, ni tapis, ni fenêtre, avec une seule porte et un wc, vous évoquez une odeur insoutenable et votre nudité imposée qui vous aurait marqué (*Ibid page 15*). Invité à nouveau à raconter votre quotidien en détention, vous déclarez qu'il n'y avait rien à faire, que vous ne sortiez pas durant ces 6 jours excepté lors des interrogatoires (*Ibid page 15*). Il vous est demandé de vous exprimer davantage à ce sujet mais vous répondez par la négative (*Ibid page 16*). Questionné ensuite sur les tortures, vous répondez avoir été victime de tentatives de noyade et que vos tortionnaires mettaient la radio pour vous empêcher de dormir, que vous étiez questionné parfois en milieu de soirée (*Ibid page 16*). Réagissant à ces propos, il vous a été demandé comment vous pouviez situer le déroulement temporel d'une journée, vous précisez que c'était grâce à une fenêtre de la taille d'une feuille A4 munie de barreaux située dans votre cellule (*Ibid page 16*). Or, vous avez précédemment déclaré à deux reprises que votre cellule ne comportait pas de fenêtre (*Ibid page 15*).*

*Force est de constater que vos déclarations au sujet de votre détention présumée se sont révélées peu circonstanciées, contradictoires et laissent transparaître peu de sentiment de vécu.*

*Le même constat doit être posé en ce qui concerne de la détention dont vous déclarez avoir été victime du 03 au 22 mai 2013. Convié à fournir des informations sur votre détention au Commissariat de l'arrondissement 5, vous déclarez que la cellule faisait environ 20 mètres carrés, qu'elle était vétuste, ne comportait pas de ventilateur mais deux fenêtres et un espace où il était possible de voir les policiers prier (*Ibid pages 18 et 19*). Vous dessinez également un croquis schématique de votre cellule (Cfr. Feuille annexée au rapport d'audition). Cependant, au sujet de vos codétenus, vous dites que vous étiez*

*au nombre de 7 dans la cellule (Ibid. page 12). Invité à parler de ces personnes, vous restez en défaut de citer leur nom ou encore fournir des informations sur leur identité vie, leurs activités professionnelles, leur vie familiale (Ibid pages 18 et 19). De plus, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez resté durant 6 jours dans l'espace restreint d'une cellule avec 6 personnes sans pouvoir donner plus d'éléments concernant votre quotidien et vos codétenus. Cette ignorance est d'autant plus incompréhensible dans la mesure où vous affirmez avoir été enfermé 6 jours avec ces personnes et que vous discutiez entre vous (ibid. pages 18 et 19).*

*Questionné sur le déroulement de vos journées, vous évoquez la chaleur et les odeurs, l'absence de douches (Ibid page 20) mais ne répondez pas à la question. Interrogé à nouveau sur le rythme de vos journées, vous déclarez que vous ne sortez pas, excepté pour vous rendre aux toilettes mais sans fournir davantage de détails (Ibid page 20). Vous déclarez ensuite que vous auriez été transféré à Nagad, enfermé dans un hangar d'une hauteur de 15 mètres sans contreplaqué, avec des néons, sans ventilateur, avec 70 autres personnes dont deux à trois amis à vous dont vous citez les noms, qu'une femme aurait fait un malaise (Ibid pages 21). A ce sujet, vous déclarez tout d'abord, que vous ne seriez pas sorti de ce hangar durant le temps de votre détention. Ensuite, au cours de la même audition, vous affirmez l'inverse en déclarant que vous auriez été soumis à des travaux tels que du jardinage et que par conséquent vous sortiez dudit hangar (Ibid page 21).*

*Vos propos généraux et contradictoires concernant vos détentions ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral, événements pourtant marquants et récents de votre vie. Notons que vous n'apportez aucun document ou autre élément matériel permettant d'appuyer, de près ou de loin, vos détentions.*

*En ce qui concerne les menaces proférées par le préfet d'Arta en 2010, car vous auriez refusé de dire à la population que l'aide apportée par EDDA serait le fait du pouvoir en place, force est de relever que selon vos propres déclarations, il se serait agi d'un fait isolé (Ibid pages 11 et 12) et rien, dans l'analyse de votre dossier ne permet de dire que vous seriez victime de cet individu à l'avenir. A ce sujet il convient encore de relever que selon vos allégations, vous auriez été viré de votre équipe de football, équipe rachetée par la Garde républicaine, en raison de votre engagement au sein d'Edda (Ibid page 12). Vous situez cette éviction de votre équipe de football au début de l'année 2009 (Ibid page 12). Or, à un autre moment de votre audition au Commissariat général vous avez situé votre engagement au sein d'Edda au mois de juillet 2009, date qui ne correspond pas à un début d'année (Ibid page 7). Le caractère manifestement contradictoire de vos propos entache de façon essentielle la crédibilité des faits susmentionnés. Par ailleurs, constatons que vous avez obtenu un passeport de vos autorités nationales au mois de juin 2011 (ibid page 7), que vous avez pu en faire usage pour effectuer un voyage à l'Île Maurice ainsi que des études à l'étranger (Ibid pages 7 et 8). Ces éléments objectifs sont incompatibles avec le profil d'une personne qui craint les autorités de son pays. Dès lors, les problèmes que vous dites avoir rencontré en 2009 et en 2010 avec le pouvoir djiboutien ne peuvent être considérés comme établis.*

*Au Commissariat général vous déclarez que votre père et votre frère auraient été détenus durant deux jours à votre place, 10 jours après la réception de la convocation mais ce fait majeur est absent de vos déclarations apposées dans votre questionnaire CGRA daté du 14 juillet 2013. Cette omission doit être considérée comme majeure en ce qu'elle porte sur un fait grave (détention) vécu par deux membres de votre famille et qui serait directement lié à votre personne. Dans ce sens, elle est de nature à discréditer vos propos.*

*Enfin, en ce qui concerne l'avis de recherche dont vous feriez l'objet dans votre pays, il est incompréhensible que vous ne produisiez aucun élément concret permettant d'étayer vos dires alors que selon vos allégations, vous seriez en contact avec votre frère, lequel vous aurait fait parvenir une partie des documents susmentionnés et exposés infra. Vous entretiendrez également des contacts avec d'autres personnes à Djibouti. Ainsi vous auriez été informé de cet avis de recherche par le biais d'un collègue de l'aéroport (Ibid page 24). De ce qui précède, il apparaît que vous disposez de contacts dans votre pays, ce qui indique que vous avez la possibilité de vous procurer des éléments de preuve.*

*A l'appui de votre requête, vous remettez différents documents qui ne modifient pas le sens de la présente décision.*

*En ce qui concerne tout d'abord, ensuite votre acte de naissance, la copie de votre carte d'identité, celle de vos parents, la copie de la facture d'électricité de votre domicile à Djibouti, votre attestation de réussite au baccalauréat et vos diplômes en licence appliquée et en technologie, force est d'observer*

*que ces documents attestent de votre identité, de votre parcours scolaire et académique, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. De plus, ils ne présentent aucun lien avec les faits de persécution que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.*

*En ce qui concerne ensuite l'échange de courriels avec le journaliste français, lequel concerne les manifestations qui sont déroulées à Djibouti en 2013 et la répression qui s'en est suivi, ainsi que le lien qui concerne l'article publié par A.C sur le site Internet 'Observer', il convient d'observer que ce n'est pas votre nom qui figure sur ces documents comme étant l'interlocuteur du journaliste français, mais un dénommé [O.M.]. Vous déclarez qu'il s'agit de votre surnom sur Gmail mais vous n'apportez aucun élément concret susceptible d'étayer cette thèse. Au regard de la crédibilité défaillante de vos propos, rien de permet de dire que [O.M.] est vous formiez une seule et même personne.*

*En ce qui concerne les documents liés à votre engagement au sein de l'USN, à savoir une carte de membre, une attestation délivrée par le représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE le 03 août 2013 qui relate vos activités au sein de ce mouvement, ainsi que des communiqués de presse de l'USN relatant les brutalités du régime djiboutien contre ses militants, relevons les éléments suivants : Une carte de soutien d'une coalition politique ne suffit pas, en soi, à conclure que vous seriez victime de persécutions de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays. Ce d'autant que vous reconnaissiez n'avoir jamais été membre d'un parti politique (Ibid page 6). L'attestation de l'USN susmentionnée ne comporte aucune signature ce qui jette le discrédit sur ce document. Les communiqués de presse issus de l'opposition djiboutienne, relatent les exactions du pouvoir djiboutien contre les militants politiques et les journalistes. Ces documents ont trait à une situation générale et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos et de croire que vous seriez victime de vos autorités nationales.*

*En ce qui concerne votre engagement au sein d'EDDA vous produisez, une copie de la carte d'identité de [K.W.], fondateur d'Edda réfugié aux USA, une lettre de témoignage de ce dernier ainsi que des documents administratifs concernant la prise en charge de frais scolaires d'élèves à Djibouti et le document relatif à la création de l'association. En ce qui concerne, la copie de la carte d'identité de K.W, relevons qu'une copie ne revêt pas sa nature aucune force probante. L'attestation de K.W qui atteste de votre engagement au sein d'EDDA et du fait que vous auriez dénoncé un régime dictatorial, est un document qui ne comporte aucune signature, par conséquent il n'est pas permis d'y accorder foi. L'attestation d'EDDA datée du 02 janvier 2011 qui atteste de votre qualité de membre bénévole d'Edda, ne permet pas rétablir la crédibilité de vos propos dans la mesure où ce n'est pas votre engagement au sein de cette association qui est remise en cause dans la présente décision mais les problèmes qui en découlent (arrestations, détentions). Le même constat peut être émis sur les documents administratifs susmentionnés.*

*Vous produisez également une copie d'une convocation émise à l'encontre de [M.A.]. Une copie, de par sa nature, ne revêt aucune force probante. En outre il s'agit d'un document concernant une tierce personne.*

*Enfin, vous versez au dossier administratif, des articles issus de la presse (RTL, DH, RFI), un document de l'organisation mondiale contre la torture concernant la situation des droits de l'homme à Djibouti et une proposition de résolution du Parlement Européen datée du 03 juillet 2013 concernant la répression des autorités djiboutiennes à l'encontre des militants politiques. Force est de constater que le fait de se prévaloir d'une situation générale, ne permet pas d'établir les faits que vous invoquez.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure ou les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Djibouti, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné supra.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l' « AR du 11 juillet 2003 »), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ainsi que la violation de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires notamment en prenant contact avec certains auteurs d'attestations. A titre infinitimement subsidiaire, elle demande d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

## **3. La question préalable**

Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8.2 de la directive 2005/85. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

## **4. L'examen des nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante joint à son recours deux pages extraites du site web de l'Université du Littoral – Côte d'Opale ; une copie d'une attestation de réussite datée du 29 août 2013 ; une attestation du Représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE datée du 3 août 2013 ; une copie de deux pages d'un compte « gmail ». Elle annexe aussi la copie de plusieurs articles : « Djibouti : arrestations et procès se poursuivent en silence » du 17 juillet 2013 et « Djibouti : un militant de l'opposition meurt en détention » du 30 août 2013 tous deux tirés du site internet : [www.fidh.org](http://www.fidh.org) ; « Djibouti » du 9 septembre 2011 et « Un collaborateur de media se voit refuser l'accès aux soins en prison » du 19 septembre 2013 tirés du site internet : [www.rsf.org](http://www.rsf.org) ; « Djibouti : Décès de M. Sahal Ali Youssouf des suites de torture » du 20 juin 2013 tiré du site : [www.omct.org](http://www.omct.org) ; « Djibouti : le Parlement européen critique très sévèrement le régime actuel de Djibouti. Une première ! » non daté tiré du site <http://www.acp-europa.eu> et « Une centaine de personnes manifestent contre le président de Djibouti à Bruxelles » daté du 16 septembre 2013 tiré du site : [www.lesoir.be](http://www.lesoir.be).

4.2 La partie requérante fait parvenir au Conseil par courrier recommandé du 29 novembre 2013 l'attestation originale du sieur K., datée du 17 juillet 2013 ainsi qu'une copie de la carte d'identité de son auteur et l'enveloppe d'expédition ; une attestation de l'Université de Dunkerque datée du 4 novembre 2013 ; un document émanant de la comptabilité de « Yemenia Airways » ; une photographie d'une équipe de football ; une copie de deux photographies prises lors d'une commémoration ; l'original de la carte de soutien à l'USN ; une copie d'une photographie représentant le requérant lors d'une

manifestation à Bruxelles ; des reproductions d'échanges de courriels avec le journaliste A.C. ; des publications tiré de « facebook » ; une copie d'une page « gmail » ; un communiqué de presse de l'USN du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ; un article intitulé « *L'opposition djiboutienne accuse la France de soutenir la répression du régime* » du 3 novembre 2013 tiré du site : [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) ; « *Djibouti : arrestation de l'opposant Dahir Ahmed Farah* » du 1<sup>er</sup> octobre 2013 tiré du site : [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) ; « *Le belgo-djiboutien Dahir Ahmed Farah à nouveau arrêté* » du 1<sup>er</sup> octobre 2013 tiré de : [www.skynet.be](http://www.skynet.be) et un communiqué de presse de l'ODDH du 27 septembre 2013.

4.3 A l'audience, la partie requérante produit une note complémentaire accompagnée d'une copie d'un article intitulé « *A Djibouti, un bidonville d'opposition rasé par les autorités* » du 28 novembre 2013 tiré du site : [www.france24.com](http://www.france24.com) ainsi qu'une reproduction d'une page « facebook ».

4.4 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le requérant de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et de religion musulmane craint en cas de retour au pays d'être tué par ses autorités en raison de son soutien à l'opposition par le biais d'une action bénévole au sein de l'association « EDDA » et sa contribution à la diffusion de documents illustrant les agissements du pouvoir djiboutien en l'encontre des opposants au régime.

5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'abord que le retour du requérant à Djibouti, en avril 2013, n'est pas établi. Elle estime ensuite que ses déclarations relatives à ses détentions sont vagues, générales, peu circonstanciées voire contradictoires et partant, dénuées de tout fondement. Elle constate ensuite que les menaces du préfet d'Arat en 2010 sont un fait isolé et sans conséquence étant donné que le requérant s'est vu délivrer un passeport afin de voyager à l'Île Maurice et d'étudier en France en 2011. Elle note que le requérant a omis de mentionner la détention de son père et de son frère dans le « questionnaire CGRA » avant de préciser que les recherches dont le requérant feraient l'objet ne reposent que sur des suppositions alors que le requérant est en contact avec des personnes sur place à Djibouti. Pour finir, elle estime que les documents présents au dossier administratif, acte de naissance, carte d'identité, échange de courriels avec un journaliste français, attestation de l'USN, témoignage du président de l' « EDDA », une convocation à l'encontre de M.A. ainsi que des articles de presse ne peuvent modifier le sens de sa décision.

5.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les imprécisions et contradictions relevées par la décision attaquée ne peuvent mettre en cause la crédibilité du récit étant donné qu'elles ne sont pas établies ou pas pertinentes. Par ailleurs, elle considère que les différents documents déposés par le requérant démontrent à suffisance son militantisme au sein de l'opposition djiboutienne, ce qui justifie une protection internationale au regard de la situation actuelle à Djibouti.

5.5 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Conseil considère que les arguments de la requête répondent pertinemment aux motifs de la décision attaquée.

5.6 En l'espèce, le Conseil considère d'abord à la lecture du dossier administratif et de la procédure que le retour du requérant à Djibouti en avril 2013 est établi à suffisance par la production du calendrier de l'Université du Littoral-Côte d'Opale, par un document de voyage établi au nom du requérant, par une attestation de réussite délivrée par le Président de Jury de l'Université du Littoral le 29 août 2013 et

par une attestation de l'Université du Littoral délivrée le 4 novembre 2013, attestant que le requérant a repassé son dernier examen le 12 avril 2013 avant de rentrer à Djibouti. Il s'avère en effet que le requérant a réussi sa première année d'études après l'avoir étalée sur 18 mois allant de septembre 2011 à avril 2013.

5.7 Ensuite, le Conseil considère que le militantisme politique du requérant n'est pas utilement mis en cause par la décision attaquée. En effet, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que les différents et nombreux documents produits tant au dossier administratif que de la procédure constituent un faisceau d'indices permettant de conclure à un engagement politique dans le chef du requérant tant à Djibouti qu'en Belgique. Ainsi, le Conseil constate en premier lieu que l'engagement du requérant au sein de l' « EDDA » ainsi que son appartenance à l'USN ne sont pas mis en cause par la partie défenderesse. En outre, le requérant apporte suffisamment d'éléments (compte « facebook », reproduction échange de courriels) qui indiquent qu'il a effectivement été en relation avec le journaliste français A.C. et que des informations, dénonçant les agissements des autorités en place, destinées à être publiées ont été échangées et mises en ligne. Par ailleurs, les photographies illustrant le requérant lors de manifestations à Bruxelles contre le régime en place à Djibouti reflètent une continuité et un prolongement de l'engagement initié au pays.

5.8 Concernant les détentions, le Conseil estime à la lecture du rapport d'audition du 6 août 2013 (v. pièce n°5 du dossier administratif) qu'il ne se peut faire siennes les conclusions de la partie défenderesse qui considère que les déclarations du requérant ne reflèteraient pas un réel vécu. En effet, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que le requérant a évoqué ses détentions de manière précise, détaillée et spontanée. Partant son vécu carcéral est relaté d'une manière telle qu'il laisse à penser qu'il évoque des faits réellement vécus. Ainsi, de manière générale, le requérant a pu décrire ses arrestations, ses lieux de détention, les interrogatoires subis, les sévices subis et il a répondu aux nombreuses questions qui lui ont été posées à ces propos. La contradiction relative à l'absence de fenêtre dans la cellule lors de la première détention trouve une explication pertinente en termes de requête. Ainsi, le Conseil estime que les arrestations et détentions dans les conditions décrites sont crédibles.

5.9 En résumé, le Conseil observe que l'opposition du requérant au régime en place est considérée comme crédible et que les persécutions qui en sont la conséquence sont avérées et qu'elles sont suffisamment graves pour être vues comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, les craintes avancées sont elles aussi considérées comme crédibles.

5.10 En l'absence de note d'observations, et étant donné les éléments de preuve fournis par la partie requérante et la situation actuelle envers les opposants au régime à Djibouti, illustrée par de nombreux articles de presse déposés par le requérant, combinée à ses déclarations constantes et circonstancierées doivent amener le Conseil à examiner la situation du requérant avec la plus grande prudence et à considérer que s'il subsiste quelques zones d'ombres à son récit, le bénéfice du doute doit lui profiter.

5.11 En outre, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève.

5.12 La crainte du requérant s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté en raison de son engagement politique, en tant que critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

5.13 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE